

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ N° 47/26 modifiant l'arrêté n°35/26
Portant réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement lors de la Fête Communale les 27 et 28 juin 2026

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'autorisation préfectorale en date du 29 mai 2024

VU l'organisation de la fête de la commune les 27 et 28 juin 2026, pique-nique, bal, feu d'artifice, course de voitures à pédales ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion des festivités décrites ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 27 juin à 14h00 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 20h, la circulation et le stationnement seront interdits avenue de la Princesse. Ce, dans les deux sens à partir du monument aux morts jusqu'à l'intersection de l'avenue de la Princesse avec les rues de Kercaër et des Rosiers.

Les accès au centre-bourg à partir de la rue du Centenaire et de l'avenue Bot Porhel seront également interdits aux créneaux horaires et jours susmentionnés. Les poids-lourds et autres gros véhicules ou engins agricoles en provenance de Bignan et de Saint-Jean-Brevelay (D115) seront automatiquement déviés rue de Kornevec, rue du Gorvello et rue Nationale.

Article 2 :

La déviation se fera dans les deux sens par la rue Nationale, la rue du Gorvello et la rue de Kornevec.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune de Colpo, en accord avec le Conseil départemental du Morbihan-Direction des routes- à Grand Champ.

Article 4:

Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins),
- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux. Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colpo, le 02 JUIN 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

